

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2024

CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES
LOGEMENTS - (N° 2596)

AMENDEMENT

N ° CE1

présenté par

M. Falcon, M. Beaurain, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Florence Goulet, Mme Laporte,
M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Meizonnet, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 2, 3 et 4 l'alinéa suivant :
« 1° L'article 6 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets place le critère de DPE comme la référence en matière de décence. Plusieurs études scientifiques relativisent l'efficacité des travaux de rénovation énergétique, dont les bénéfices seraient réduits dans le temps. L'Université de Cambridge a publié en janvier 2023 une étude réalisée sur près de 50.000 foyers britanniques, démontrant que les gains deviennent nuls deux ans après la réalisation de travaux d'isolation des combles et à quatre ans pour une isolation par l'extérieur (ITE). La Cour des comptes se montre également sceptique sur les bénéfices réels de ces travaux d'isolation : 20% des logements concernés conservent la même note de DPE après travaux, 41% atteignent seulement l'étiquette E. Si l'Etat doit encourager la rénovation énergétique des bâtiments, les objectifs fixés semblent irréalistes et les contraintes imposées pour la mise en location d'un logement disproportionnées. Face à ces incertitudes, cet amendement vise à sortir les critères DPE des critères de décence des logements.